

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale :** États de l'Union au 1<sup>er</sup> janvier 1919, p. 1.

**Législation intérieure :** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. HONGRIE. Ordonnance concernant la prolongation du délai pour le paiement des annuités de brevets (N° 97,558/28, du 15 novembre 1918), p. 1. — SUÈDE. Ordonnance accordant un sursis pour le paiement de certaines taxes de brevets (18 décembre 1918), p. 2.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales :** L'introduction provisoire du régime unifié dans les pays non-contractants touchés par la guerre, p. 2.

**Correspondance :** LETTRE D'ITALIE. Vœux de réforme des lois sur la propriété industrielle (Ed. Bosio), p. 7. — LETTRE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE (Ing. Dr Jan Vojáček), p. 8.

**Jurisprudence :** ALLEMAGNE. Nom commercial, Mitropa, enregistrement par un tiers comme marque de fabrique, radiation, p. 9.

**Nouvelles diverses :** ALLEMAGNE. Fondation d'une association pour la protection des inventeurs allemands, p. 10. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Création d'une société pour le développement du Bureau des brevets, p. 11.

**Bibliographie :** Publications périodiques, p. 11.

**Statistique :** FRANCE. Brevets d'invention en 1917, p. 11.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

### ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1<sup>er</sup> janvier 1919

NOTA. — Les pays marqués d'un astérisque n'ont pas encore adhéré aux Actes adoptés à Washington le 2 juin 1911; ils restent donc liés respectivement par la Convention d'Union de 1883 et par l'Arrangement de 1891 concernant l'enregistrement international des marques, tels qu'ils ont été modifiés à Bruxelles en 1900, et par le texte de 1891 de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance.

Faute de notification diplomatique faite au Gouvernement suisse, la liste des États de l'Union n'a pu subir encore aucune modification tenant compte des changements survenus dans la composition des États de l'Europe.

#### UNION PRINCIPALE

(Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

ALLEMAGNE et colonies.	DANEMARK et les îles Féroé.
AUTRICHE.	DOMINICAINE (RÉP.).
HONGRIE.	ESPAGNE.
Bosnie et Herzégovine.	ÉTATS-UNIS.
BELGIQUE.	FRANCE, Algérie et colonies.
BRÉSIL.	GRANDE-BRETAGNE.
*CUBA.	*Féd. australienne.

Ceylan.  
Nouvelle-Zélande.  
Trinidad et Tobago.

ITALIE.  
JAPON.  
MAROC (Territoire du Protectorat français).  
MEXIQUE.  
NORVÈGE.

PAYS-BAS.  
Indes néerland.  
Surinam.  
Curaçao.  
PORTUGAL, avec les Açores et Madère.  
\*SERBIE.  
SUÈDE.  
SUISSE.  
TUNISIE.

ITALIE.  
MAROC (Territoire du Protectorat français).  
MEXIQUE.  
PAYS-BAS.  
Indes néerland.  
Surinam.  
Curaçao.  
PORTUGAL, avec les Açores et Madère.  
SUISSE.  
TUNISIE.

## Législation intérieure

### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

#### HONGRIE

#### ORDONNANCE

MINISTRE DU COMMERCE CONCERNANT LA PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS ÉTABLIES PAR LE § 45 DU XXXVII<sup>e</sup> ARTICLE LÉGISLATIF DE 1895 SUR LES BREVETS D'INVENTION (N° 97,558/28, du 15 novembre 1918.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 16 du LXIII<sup>e</sup> article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, et conformément à l'ordonnance du Ministère Royal hongrois du Commerce N° 6981/1914 M. E., j'ordonne ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. — La disposition de l'ordonnance de mon prédécesseur du 19 juin 1918,

### UNIONS RESTREINTES

(Arrangements de Madrid du 14 avril 1891, révisés le premier à Washington en 1911, et le second à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

#### 1<sup>o</sup> Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	Trinidad et Tobago.
*CUBA.	MAROC (Territoire du Protectorat français).
ESPAGNE.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
FRANCE, Algérie et colonies.	SUISSE.
GRANDE-BRETAGNE.	TUNISIE.
Ceylan.	
Nouvelle-Zélande.	

#### 2<sup>o</sup> Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

AUTRICHE.	BRÉSIL.
HONGRIE.	*CUBA.
Bosnie et Herzégovine.	ESPAGNE.
BELGIQUE.	*FRANCE, Algérie et colonies.

N° 45,379/28<sup>(1)</sup>, aux termes de laquelle le cours des délais pour le paiement des annuités de brevets et des taxes additionnelles a été suspendu jusqu'au 31 décembre 1918, est modifiée dans ce sens que la durée de cette suspension est prolongée jusqu'au 30 juin 1919.

Au reste, l'ordonnance précitée demeure en vigueur sans modification aucune.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication<sup>(2)</sup>.

Budapest, le 15 novembre 1918.

## SUÈDE

### ORDONNANCE

accordant

UN SURSIS POUR LE PAYEMENT DE CERTAINES  
TAXES DE BREVETS

(Du 18 décembre 1918.)

Nous, GUSTAVE, par la grâce de Dieu roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir qu'après avoir entendu les délégués de la Banque d'État et de l'Administration de la Dette publique, et en vertu de la loi du 18 septembre 1914 accordant un sursis pour le paiement des dettes (moratoire), nous avons trouvé bon d'ordonner ce qui suit :

Les propriétaires, établis hors du Royaume, de brevets pour lesquels la taxe majorée mentionnée au § 11 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets arrivera à échéance pendant le temps qui s'écoulera entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1919, jouiront pour le paiement de cette taxe d'un sursis de trois mois à partir de la date la plus tardive à laquelle elle devrait être payée aux termes du paragraphe précité.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1919.

Ce à quoi tous ceux que cela concerne auront à se conformer. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre propre main et les avons fait confirmer de Notre sceau royal.

Au Château de Stockholm, le 18 décembre 1918.

(L. S.) GUSTAVE.

ELIEL LÖFGREN.

(Ministère de la Justice.)

NOTA. — L'ordonnance ci-dessus fait suite à celle du 7 décembre 1917, publiée dans la *Propriété industrielle*, 1918, p. 6.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'INTRODUCTION PROVISOIRE

DU

#### RÉGIME UNIONISTE DANS LES PAYS NON-CONTRACTANTS TOUCHÉS PAR LA GUERRE

Dans une précédente étude<sup>(1)</sup>, nous avons vu que l'Arrangement concernant le commerce et la navigation conclu entre l'Allemagne et la Finlande le 7 mars 1918 déclarait applicables pour la garantie de la protection réciproque de la propriété industrielle, littéraire et artistique, les dispositions de la *Convention de Paris révisée*, du 2 juin 1911, et celles de la *Convention de Berne révisée*, du 13 novembre 1908, comme si ces dispositions, censées englober les véritables principes de droit dans les relations internationales, étaient elles-mêmes incorporées dans ledit arrangement. Une règle semblable a été adoptée entre l'Autriche-Hongrie et la Russie en ce qui concerne la propriété industrielle seulement, telle qu'elle est régie par la *Convention de Paris révisée*.

Ainsi le régime unioniste est implanté *in thesi*, c'est-à-dire abstraction faite des événements de la vie réelle si mouvementée à l'heure qu'il est, dans les rapports bilatéraux entre certains pays unionistes et non unionistes, sans que ces derniers soient entrés dans nos Unions par une démarche formelle notifiée au Conseil fédéral suisse et valable à l'égard de tous les États contractants.

Cette extension de la sphère d'influence de nos deux Unions fait bien augurer du rôle qu'elles joueront lors de l'organisation future de la Société des Nations, et cela nous engage à examiner de plus près les conséquences juridiques qu'une solution analogue pourrait avoir si elle se généralisait pour les deux Unions à la fois à l'occasion des négociations qui tourneront autour de la paix mondiale. C'est, en effet, uniquement à cette occasion, non pas en temps ordinaires, qu'une mesure d'une portée aussi considérable que celle d'un recrutement collectif de nouveaux adhérents à nos Unions internationales pourrait entrer en ligne de compte avec certaines chances de succès.

Nos investigations, afin de se dérouler

(<sup>1</sup>) Voir *Droit d'Auteur*, 1918, p. 113 à 117; *Prop ind.*, 1918, p. 114: « La solution des questions concernant la propriété intellectuelle dans les accords intervenus entre les belligérants au commencement de 1918 »; chap. 1<sup>er</sup>: Les accords en regard des Unions internationales.

dans un ordre logique, devront porter sur les questions suivantes :

- 1° Quelle est la situation des divers pays non unionistes, mis en cause par la guerre, quant au régime des traités particuliers conclus avec leurs adversaires en matière de propriété intellectuelle et par rapport aux lois internes relatives à ces domaines?
- 2° Quelles seraient les obligations qu'auraient à remplir les pays qui décideraient de régler leurs relations concernant la propriété intellectuelle en prenant pour base les dispositions de nos deux Unions?
- 3° Existe-t-il des modalités pour remplir rapidement et simplement les obligations ainsi contractées, et quelles sont ces modalités?
- 4° Comment les concessions faites sur le terrain international pourraient-elles être introduites dans le régime intérieur en faveur des nationaux, puis généralisées de façon à s'appliquer aux rapports entre les divers pays du monde?

Les réponses à donner à ces questions formeront autant de chapitres de notre étude.

## I

### DU RÉGIME CONVENTIONNEL ET LÉGISLATIF DES PAYS NON UNIONISTES

*Pays belligérants non unionistes ; leurs traités et lois en matière de propriété intellectuelle*

Avant tout, il importe de constater quels pays entre les 32 États belligérants ne font pas partie de nos deux Unions. En effet, malgré l'incrédulité qui, au premier moment accueillera ce chiffre, les pays belligérants sont au nombre de trente-deux si nous considérons comme engagés dans le conflit mondial même ceux des États qui ont simplement rompu les rapports diplomatiques avec la partie adverse sans lui déclarer formellement la guerre, et si nous comptons les États tels qu'ils existaient au moment de l'ouverture des hostilités (Autriche-Hongrie, Russie, etc.).

Sont restés en dehors de l'*Union industrielle* la Bulgarie et la Turquie du côté des quatre puissances jadis désignées comme Puissances centrales et, parmi les Alliés : Costa-Rica, Équateur, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Libéria, Monténégro, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Roumanie, Russie, Siam et Uruguay.

N'appartiennent pas à l'*Union littéraire* ces mêmes pays, sauf Haïti et Libéria qui sont membres de cette Union; en plus, s'en sont tenus éloignés du côté des Puissances centrales l'Autriche et la Hongrie et, du côté des Alliés, les États-Unis d'Amérique, le Brésil, Cuba, la République Dominicaine et la Serbie.

(<sup>1</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 98.

(<sup>2</sup>) Elle a été publiée dans le *Budapesti Közlöny*, n° 263, du 16 novembre 1918.

§ 1<sup>er</sup>. *Traité existants*. — Le premier point à élucider est celui de savoir s'il n'existe pas entre les pays ayant formé les deux groupes belligérants des *traités particuliers* dont la remise en vigueur rendrait l'appel au droit des Unions superflu ou, du moins, dépourvu de toute urgence, le rétablissement du *status quo ante bellum* pouvant suffire sans inconvénient.

Il va de soi que nous n'avons à mentionner ci-après que les traités intéressant des pays non unionistes, car s'il existe des traités particuliers entre pays qui sont déjà liés entre eux par les Conventions d'Union, traités qui subsistent à côté de ces dernières comme une sorte de superfétation, leur indication n'aurait pas de raison d'être dans l'ordre d'idées qui nous guide ici, à savoir l'extension du régime des Unions. En revanche, comme la Bulgarie s'est détachée des Puissances centrales, il devient indispensable d'examiner les rapports qu'elle avait établis avant la guerre avec celles-ci. Quant à la Turquie, elle n'a conclu aucun traité relatif à nos domaines.

Cet inventaire du passé, dressé au milieu des ruines des édifices politiques, doit être complété, au moins pour mémoire, par le rappel des stipulations contenues à ce sujet dans les arrangements de paix conclus jusqu'ici à l'Est, bien que le caractère en ait été purement éphémère.

#### A. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

*Allemagne*. Rapports conclus par traité avec les six pays non unionistes suivants: Costa-Rica, Équateur, Grèce, Guatemala, Roumanie et Russie.

Tous ces accords ont uniquement pour objet de sanctionner le principe de la réciprocité en matière de protection des marques de fabrique ou de commerce. Celles-ci sont admises à la protection légale dans chacun des pays précités sur le même pied que les marques nationales. Cela résulte d'une ordonnance allemande générale du 22 septembre 1894 et des actes suivants:

- Allemagne—Costa-Rica (Décret présidentiel, 28 septembre 1901).
- » —Équateur (Avis, 27 mars 1903).
- » —Grèce (Ordonnance, 14 septembre 1894).
- » —Guatemala (Convention, 17 juillet 1899).
- » —Roumanie (Déclaration, 19 janvier 1882).
- » —Russie (Déclaration, 23 juillet 1893).

Une ordonnance du Chancelier de l'Empire, du 27 janvier 1894, constate que les marques de fabrique ainsi que les noms et les firmes de commerce d'origine allemande jouissent de la protection en Bulgarie.

*Autriche-Hongrie*. Rapports avec la Grèce, la Roumanie et la Russie.

Ces rapports ne consacrent que la protection des marques sur la base du traitement national; ils ont été sanctionnés par les actes que voici:

- Autriche-Hongrie—Grèce (Échange de notes, 1<sup>er</sup> septembre 1894).
- » —Roumanie (Convention, 28 janvier 1893).
- » —Russie (Déclaration, 5 février 1874).

*Bulgarie*. Rapports avec l'Allemagne (voir ci-dessus), la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Serbie.

Comme dans les rapports avec l'Allemagne, la Bulgarie accorde le traitement national en matière de protection des marques à la Belgique (traité de commerce du 29 août 1908), à la Grande-Bretagne (traité de commerce du 9 décembre 1905) et à l'Italie (traité de commerce du 13 janvier 1906). La convention du 5 janvier 1907 avec la France étend cette protection, sur le pied du traitement national, aux marques, noms commerciaux, noms de fabrique et raisons de commerce. Le 2 juillet 1897, la Bulgarie et la Russie se sont accordé réciproquement les droits de la nation la plus favorisée en matière de marques de fabrique. Enfin, dans le traité de commerce avec la Serbie, du 16 février 1897, le traitement national a été convenu en ce qui concerne les marques de fabrique, les dessins et modèles industriels et les brevets.

Ont été remis en vigueur par le traité économique germano-roumain de Bucarest, du 7 mai 1918, la Déclaration du 19 janvier 1882 et, par le traité additionnel austro-roumain, du 7 mai 1918, la convention du 28 janvier 1893. En outre, a été déclaré applicable également à l'avenir, par le traité de paix de Brest du 3 mars 1918, dans les rapports de l'Allemagne avec la Russie, la Déclaration du 23 juillet 1873; l'arrangement qu'implique cette déclaration a même été étendu à la République ukrainienne (traité de Brest du 9 février 1918).

On voit par ce qui précède que, dans la grande majorité de ces accords, la protection est circonscrite à la branche de la propriété industrielle qui comprend les marques de fabrique ou de commerce. Seulement dans les rapports entre la Bulgarie, d'un côté, l'Allemagne et la France, de l'autre côté, la protection est étendue au nom commercial et aux raisons de commerce. Les trois branches principales de la propriété industrielle sont visées dans l'arrangement rudimentaire conclu entre la Bulgarie et la Serbie.

#### B. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

*Allemagne*. Rapports avec les États-Unis et la Russie par voie de traités.

Le premier de ceux-ci (15 janvier 1892) a pour objet de sanctionner le traitement national réciproque sans effet rétroactif. Le second (28 février 1913) est un véritable traité littéraire complet, remis en vigueur par le traité de Brest du 3 mars 1918 et déclaré applicable aussi dans les relations entre l'Allemagne et la République ukrainienne (traité de Brest, du 9 février 1918).

*Autriche-Hongrie*. Rapports avec la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Il y a là trois traités littéraires proprement dits; le premier, celui conclu avec la France, est, il est vrai, de date fort ancienne (14 décembre 1866) et suranné; les deux autres sont plus récents, celui avec l'Italie est du 8 juillet 1890 et celui avec la Grande-Bretagne du 24 avril 1893.

Outre cela, l'*Autriche* seule s'est entendue sur la base de la réciprocité légale avec la Belgique (7 décembre 1910), les États-Unis (9 décembre 1907) et la Roumanie (2 mars 1908).

La *Hongrie*, à son tour, a conclu un traité de réciprocité avec les États-Unis (30 janvier 1912).

De tous ces accords, le traité littéraire austro-roumain a seul été remis en vigueur par le traité additionnel au traité de paix de Bucarest du 7 mai 1918.

Il ressort de ces données que les relations dans le domaine de la propriété littéraire n'ont été déterminées d'une façon complète qu'entre l'Allemagne et la Russie. Cependant, vis-à-vis de la Finlande, ce n'est pas le traité conclu par ces deux pays qui a été pris comme fondement des rapports futurs, mais la Convention d'Union de Berne laquelle pourrait donc fort bien servir également de norme dans les rapports futurs germano-russes.

§ 2. *Législation applicable*. — Le second objet à tirer au clair est l'état réel des législations concernant la protection de la propriété intellectuelle dans les divers pays auxquels nous nous référons.

#### A. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Ne possèdent pas de législation proprement dite dans ce domaine: Haïti, Monténégro et Siam.

D'autres pays manquent de lois pour certaines branches de la propriété industrielle. Ainsi la Serbie n'a que des lois sur les dessins et modèles industriels et sur les marques, tandis que le Brésil et la République Dominicaine protègent chez eux les brevets et les marques de fabrique.

Les brevets restent encore sans protection

spéciale en Bulgarie, Grèce, Libéria, Paraguay et Siam.

Par contre, tous ces pays ont réglementé la protection des marques.

### B. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

Le législateur a été plus actif en matière de droit d'auteur. Presque tous les pays ici en cause sont dotés de vraies lois y relatives. Fait, toutefois, exception le Monténégro. Les dispositions existant à ce sujet en Bulgarie, Honduras et Panama ne sont qu'ébauchées.

En résumé, la protection internationale de la propriété intellectuelle, garantie par les pays que nous étudions est fort incomplète dans les deux domaines, plus encore dans le domaine de la propriété industrielle où elle se limite presque exclusivement aux marques, que dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Ce dernier domaine est assez bien loti quant à la protection légale du droit des auteurs et des artistes. Au contraire, la protection légale des inventeurs et industriels présente des lacunes multiples et sérieuses et laisse encore beaucoup à désirer.

## II

### DU RÉGIME DES DEUX UNIONS INTERNATIONALES

*Analyse succincte des Conventions de Berne et de Paris; obligations contractées par l'adhésion à ces Conventions*

Les constatations qui précèdent étaient nécessaires pour nous faire une idée exacte sur la manière en laquelle les divers pays non unionistes seraient à même d'appliquer sur leur territoire les deux Conventions d'Union si celles-ci étaient incorporées dans leur régime international. En effet, quelles sont les obligations contractées vis-à-vis de leurs partenaires par les États unionistes? Et les pays dont il s'agit seraient-ils assez bien armés pour faire face, chez eux, à ces obligations nouvelles?

Arrivés à ces points, nous aborderons nos recherches par l'examen de la Convention littéraire qui a bien plus développé le droit obligatoire (*jus cogens*) quant au fond pour tous les associés que sa sœur aînée, la Convention d'Union industrielle.

§ 1<sup>er</sup>. *La Convention d'Union littéraire et ses obligations.* — La Convention de Berne révisée définit impérativement par une énumération formelle les catégories de productions, originales ou de seconde main, que les États contractants sont tenus de protéger; elle ne s'en rapporte à la législation intérieure que pour une seule catégorie, celle des œuvres d'art appliqué à

l'industrie, qui n'est pas encore bien délimitée; d'ailleurs, le mouvement de création d'œuvres de ce genre n'est pas très développé dans les pays neufs qui sont ici tout particulièrement en jeu. La Convention prescrit aussi fort clairement quelles personnes doivent être protégées, dans quelles conditions elles le seront pour les œuvres inédites et pour les œuvres éditées, et comment ces personnes pourront faire valoir leur qualité d'auteur grâce à des présomptions efficaces.

Sans doute, la Convention ne donne pas de définition du droit principal de l'auteur ou de l'artiste; elle laisse de propos délibéré au droit du pays où l'assistance est réclamée contre l'usurpateur (*jus loci*), le soin de déterminer l'étendue de la protection. Cependant, ce qu'il faut entendre par «droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction» n'est pas difficile à établir par un juge normalement doué, qui souvent se voit mis en présence de tâches autrement plus compliquées.

Là où les difficultés commencent, c'est-à-dire pour la fixation des droits dérivés, le Traité d'Union est très explicite, en même temps que fort catégorique. C'est lui qui règle l'extension du droit exclusif de traduction, qui indique les limites du droit de remaniement, ou en d'autres termes la différence entre l'appropriation illicite et l'utilisation permise par la création d'une nouvelle œuvre originale; c'est lui qui a débarrassé souverainement de toute entrave formaliste le droit d'exécution et de représentation publique d'œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales, qui proclame en principe le droit d'autoriser l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques et l'exécution publique de ces œuvres au moyen de tels instruments, et qui, enfin, reconnaît le pouvoir exclusif des auteurs de permettre la reproduction et la représentation publique de leurs travaux par la cinématographie. Les restrictions apportées à ces deux derniers droits dérivés (instruments de musique et cinématographie) sont d'ordre secondaire.

Chose essentielle, l'exercice de l'ensemble de ces droits est affranchi de toute formalité et rendu indépendant de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre.

La durée de la protection est établie d'une façon uniforme, sous réserve, toutefois, des dispositions divergentes des lois internes; en leur absence, la règle unioniste (délai allant jusqu'à 50 ans *p. m. a.*) s'impose purement et simplement; le manque de dispositions légales concernant les œuvres anonymes, pseudonymes ou posthumes n'a jamais gêné ou empêché aucun pays union-

niste de remplir ses devoirs envers ses co-associés.

La question des emprunts pédagogiques n'est pas tranchée par la Convention, c'est vrai; toute réglementation à cet égard est abandonnée à la législation particulière, mais c'est là un détail, tandis que les emprunts bien plus importants en matière de presse périodique (journaux et recueils) sont réglés par une disposition de droit strict.

Le principe de la rétroactivité de la Convention est admis et beaucoup de pays contractants s'en sont contentés, sans faire usage de la faculté qui leur est réservée d'en fixer les modalités. Il en est également ainsi du principe de la saisie des œuvres contrefaites ou des mesures analogues. Par contre, les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits ont leur source exclusive dans la loi du pays où la protection est sollicitée. Et ici nous touchons, à vrai dire, à un point sensible de l'organisation de la protection internationale.

§ 2. *La Convention d'Union industrielle et ses obligations.* — Les choses sont loin d'être aussi avancées dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Cette dernière notion est définie avec assez de précision quant à ses différentes ramifications et sous-divisions. Mais le caractère directement obligatoire des dispositions applicables pour protéger ce qu'on entend par «propriété industrielle» fait défaut dans la Convention de Paris révisée.

Toute la structure de ce traité repose, les personnes à protéger une fois désignées avec soin, sur le traitement national, lequel comporte l'accomplissement de toutes les conditions (sauf celle de domicile ou d'établissement) et de toutes les formalités dans le pays où la protection est requise. Cela ne va pas sans qu'il existe dans chaque pays un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. Effectivement les États contractants se sont engagés à établir ce service et ce dépôt, comme ils sont aussi tenus de provoquer l'application des règles sanctionnées à ce sujet par les lois constitutionnelles, «ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible». Néanmoins, cet engagement est d'ordre purement moral. Les prescriptions conventionnelles ne priment pas le droit interne.

Il y a bien les dispositions assez minutieuses concernant la revendication du droit de priorité qui sont de nature impérative (*jus cogens*), mais elles sont dépourvues de

toute force juridique et pratique si elles ne s'appuient pas sur le service précité de dépôt central. Les matières réglées uniformément, d'une manière obligatoire, sont les suivantes : l'indépendance absolue des brevets demandés dans les divers pays unionistes, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale ; la faculté, pour le breveté, d'introduire librement dans le pays où le brevet a été délivré, les objets fabriqués dans un des pays de l'Union ; le sursis, pendant une durée fixe, et pour des causes déterminées, de la déchéance des brevets en cas de non-exploitation dans un des pays de l'Union et l'admission *telle quelle*, dans les autres pays, de la marque régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, sauf dans les cas énumérés d'une façon limitative, soigneusement interprétée, et sans que la nature du produit pourvu de la marque puisse entrer en ligne de compte.

La protection des marques collectives et du nom commercial, la répression de la concurrence déloyale et de certaines fausses indications de provenance, ainsi que la protection temporaire de la propriété industrielle aux expositions internationales officielles, constituent autant de postulats nettement exprimés, mais ne dépassant pas le caractère d'un simple engagement.

La prescription relative à la saisie ou à la prohibition d'importation revêt une forme plus stricte ; toutefois, ces mesures peuvent être remplacées, si la loi interne ne les admet pas, par les actions et moyens qu'elle assurerait en pareil cas aux nationaux.

Rappelons pour mémoire : 1° que l'Union restreinte pour la répression plus rigoureuse des fausses indications de provenance désignées par une définition plus serrée n'a de raison d'être que si la saisie ou autre mesure analogue est appliquée sévèrement ; 2° que l'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques de fabrique fonctionne uniquement dans le cas où l'enregistrement national est organisé tout d'abord.

Enfin, est expressément réservée la législation nationale quant au recours légal contre toute atteinte portée à la propriété industrielle et notamment en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ceux-ci, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

Les défauts dont souffrent encore les lois de bien des pays (voir plus haut) pèsent donc ici d'un poids plus lourd dans la balance. Dans son introduction magistrale au Recueil des traités en matière de pro-

priété industrielle, édité par nos Bureaux en 1904, feu M. Louis Renault s'est occupé à fond de l'anomalie créée par le fait qu'il y a dans l'Union de Paris des pays dont la législation ne protège pas toutes les branches de la propriété industrielle. « N'est-ce pas une duperie, dit-il, que de traiter relativement aux brevets avec des pays qui n'ont pas de législation sur les brevets ? La réciprocité est l'âme des conventions internationales et ici elle fait absolument défaut. » Après avoir discuté divers arguments à ce sujet, M. Renault avance celui qui paraît décisif : « L'Union exerce forcément une grande influence sur la législation de ses membres. C'est ce qu'on a vu pour la Suisse qui a modifié sa constitution, puis adopté en 1888 une loi sur les brevets d'invention. » D'autres pays ont suivi cet exemple.

La Conférence diplomatique de Bruxelles de 1897 a d'ailleurs invité par un *Vœu* les pays retardataires à compléter aussitôt que possible leur législation dans ce domaine.

### III

#### DU RÉGIME NOUVEAU ADAPTÉ AU RÉGIME UNIONISTE

*Solutions sommaires* : a) régime du droit civil commun (système suisse) ; b) régime du droit naturel (système égyptien) ; c) adoption d'une codification modèle (loi-type ou loi-modèle)

En présence de ce bilan des dispositions impératives ou simplement normatives des deux Conventions d'Union et de l'état réel du régime législatif national des États non unionistes, la question de savoir comment un pays admis dans les deux Unions, même provisoirement, serait en mesure de remplir ses devoirs vis-à-vis du consortium, sans qu'il y ait « duperie », subsiste dans son intégralité. L'entrée dans l'Union, non seulement avec admission à tous les avantages stipulés, mais avec accession à toutes les clauses (Convention de Paris, art. 16), n'est-elle pas comparable à un couteau sans lame, si le nouveau pays est impuissant à exécuter ces clauses ? Ne serait-elle pas *contraire* à la condition prévue par l'article 25 de la Convention de Berne de 1908 en ces termes : « Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande ? »

La réponse à cette question paraît pouvoir n'être qu'affirmative. Cependant, il n'y a aucun motif pour s'en effrayer, car ce minimum de protection peut être garanti réellement par divers équivalents ou succédanés ; voici comment :

a) Sans doute, en raison du principe *nulla poena sine lege* (1) la répression pénale

(1) Voir avant-projet du nouveau code pénal suisse, art. 1<sup>er</sup> : « Nul ne peut être puni, s'il n'a commis un acte réprimé par la loi. »

des actes de contrefaçon ou d'imitation ne sera pas admissible à défaut de loi. Mais depuis un certain nombre d'années se fait jour une tendance générale d'écarter autant que possible de nos domaines le droit pénal et de chercher la compensation et la sanction dans le droit civil sous forme d'allocation de dommages-intérêts. Or, le nouveau code civil suisse a sanctionné un principe qui, par sa force évolutive, a attiré l'attention des juristes du monde entier. L'article 1<sup>er</sup> de ce code est ainsi conçu :

« La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ces dispositions. A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur. Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence. »

A lui seul, cet article suffirait à donner au juge le droit de suppléer à la loi par l'application de règles fort simples dans nos domaines où il s'agit principalement d'arrêter net l'usurpation ou l'utilisation illicite du bien intellectuel ou industriel d'autrui et d'obtenir une juste réparation du tort causé. Si le juge avait à faire acte de législateur, il trouverait dans nos branches dans lesquelles les renseignements sont centralisés plus que dans les autres branches du droit, de nombreux modèles élucidés par la doctrine réfléchie, par les commentaires bien faits et par une jurisprudence riche, recueillie dans des compilations spéciales.

b) La voie ici tracée a été suivie par un pays déjà depuis plus de quarante ans avec un plein succès. Nous avons nommé l'Égypte, où, dans les contestations entre étrangers des diverses nations ou entre étrangers et indigènes, fonctionnent depuis 1875 les tribunaux de la réforme ou tribunaux mixtes, composés de membres étrangers et égyptiens (tribunaux de première instance : Alexandrie, Caire et Mansourah ; seconde instance : Cour d'appel d'Alexandrie). En vertu de l'article 34 du règlement d'organisation, ces tribunaux sont tenus « de se conformer, en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité ».

Or, précisément en Égypte, toute législation sur la propriété intellectuelle manque. Néanmoins, pour parler d'abord du droit d'auteur, le nombre des actions en dommages-intérêts intentées dans ces conditions, surtout par des demandeurs français et italiens, a été assez considérable ; nous les avons récapitulées dans une étude spéciale consacrée à la protection de la propriété littéraire et artistique en Égypte (1) ; elles

(1) Voir cette étude *Droit d'Auteur*, 1906, p. 53. — Voir les divers jugements *Droit d'Auteur*, 1888, p. 92 ;

ont eu pour objet la reproduction de romans dans des journaux égyptiens, l'exécution et la représentation non autorisées d'œuvres européennes musicales, dramatico-musicales et dramatiques, la contrefaçon de photographies et, dernièrement encore, la protection contre la contrefaçon d'œuvres musicales ou d'arrangements de musique adaptés à des instruments mécaniques. Tout en prenant largement en considération les circonstances de fait, les tribunaux ont, dans la plupart des cas, alloué aux parties lésées des sommes rondelettes à titre de compensation du préjudice subi par elles, mais ils ont surtout développé fort adroitement les principes, même des principes parfois contestés, comme ceux concernant la restriction du droit d'auteur quant à la durée et la fixation de cette durée. Déjà le 8 mai 1899, la Cour d'appel a constaté que « le droit de l'auteur sur son œuvre est un véritable *droit de propriété* ayant pour fondement le travail ». Logiquement, les tribunaux se sont refusés à faire dépendre ce droit de l'accomplissement d'une formalité de dépôt ou de l'apposition d'une mention de réserve spéciale. Et, depuis ce temps, aucun revirement de la jurisprudence — défaut possible inhérent à ce système — ne s'est produit; aucune décision arbitraire ne paraît avoir été rendue.

En matière de propriété industrielle, les tribunaux mixtes ont également protégé, sur la même base, les inventeurs; ils ont même autorisé la saisie d'œuvres contrefaites, et considéré celle-ci comme une simple conséquence des principes admis constamment par la jurisprudence de la Cour, bien que le titulaire du brevet n'ait point obtenu préalablement de privilège en Égypte. La protection ainsi accordée est analogue à celle garantie en Europe (durée limitée, exploitation obligatoire après un certain délai).

En ce qui concerne plus spécialement les marques de fabrique, les tribunaux mixtes ont jugé dans une longue série d'arrêtés que celui qui fabrique, débite ou importe des marchandises frauduleusement munies de signes distinctifs déjà employés par d'autres, commet un acte de concurrence déloyale et porte atteinte aux droits de ceux qui ont acquis la propriété des éléments caractéristiques sur lesquels l'imitation a porté. L'action en concurrence déloyale est donc recevable devant les tribunaux mixtes; le propriétaire a le droit de faire interdire à un tiers l'usage de sa marque imitée et des dommages-intérêts lui sont dus par l'usurpateur.

A côté de cela, les tribunaux mixtes ont même organisé depuis 1890 un enregistrement régulier, bien que facultatif, pour les marques aux greffes d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah, afin que la propriété, toujours contestable à l'égard des marques, puisse être mieux affirmée. Ce service administratif d'enregistrement a été étendu aux brevets déjà délivrés ailleurs et sert à leur donner date certaine en Égypte, sans toutefois décider de leur validité intrinsèque<sup>(1)</sup>.

Les décisions relatives aux dessins et modèles industriels semblent se faire attendre encore; par contre, des actions civiles victorieuses en concurrence déloyale ont réussi à endiguer les abus commis par l'apposition de fausses indications de provenance et de noms commerciaux truqués.

Évidemment, cette situation n'est pas l'idéal d'une protection stable, telle qu'une loi la procure; mais, conforme au droit naturel, elle constitue un expédient très opportun et digne d'être imité sous forme d'une disposition analogue. En Égypte, du moins, ce régime a acquis sa fixité par la tradition et par l'esprit de suite des juges.

c) Le moyen le plus normal pour se conformer aux nécessités imposées par l'implantation, même provisoire, du régime unioniste est l'adoption d'une législation spéciale. La tâche n'est pas aussi ardue que cela en a l'air au premier moment. Il y a des modèles qu'on n'a qu'à copier. Ils existent, il est vrai, en plus grand nombre en matière de propriété littéraire qu'en ce qui concerne la propriété industrielle.

Les prescriptions relatives à la protection du droit d'auteur ont été condensées dans un projet de loi-type complet, arrêté par l'Association littéraire et artistique internationale au Congrès littéraire de Paris en 1900, tandis que le Congrès industriel similaire réuni alors n'a pu énoncer que quelques postulats, sous forme de vœux, en particulier quant à la protection des marques<sup>(2)</sup>.

Le projet de loi-type susmentionné a servi de base à l'élaboration de la loi marocaine du 23 juin 1916 sur le droit d'auteur; si l'on apporte à cette loi quelques corrections relevées par nous dans une étude spéciale<sup>(3)</sup>, on aurait un acte législatif à peu près parfait répondant aux vues les plus avancées de l'époque présente.

(1) Voir sur la nature de ces formalités, la notice publiée dans notre « Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle », vol. VI, p. 123.

(2) Voir Actes de la Conférence de Washington de 1911, p. 388 et s.

(3) Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 6 à 10: La nouvelle loi marocaine sur le droit d'auteur examinée comme loi-type.

Dans le cas où cet acte en 45 articles paraîtrait trop volumineux, la loi belge du 22 mars 1886, dite loi Pouillet, à condition d'être réduite à ses 27 premiers articles (au lieu de 40), serait bien digne d'être imitée et incorporée dans le droit interne d'un pays progressiste nouveau.

Pour la propriété industrielle, l'adoption d'un texte est plus malaisée puisque ce texte devrait embrasser des chapitres correspondant aux diverses branches de cette propriété. Il va de soi qu'il faudrait renoncer ici, de prime abord, à tous les rouages administratifs compliqués ou à des services chargés de l'examen préalable des objets à protéger. Or, l'année 1916 a vu éclore deux codifications de l'ensemble des dispositions concernant ce domaine, l'une dans l'*Union sud-africaine*, l'autre dans la zone française du *Maroc*.

La première, la codification sud-africaine, qui remplace toute une série de lois antérieures<sup>(1)</sup>, est contenue dans la loi du 7 avril 1916; elle comprend 193 articles dont il y a lieu de déduire une vingtaine qui sont relatifs au droit d'auteur; 70 articles sont consacrés aux brevets, 20 aux dessins et modèles, 45 aux marques et 33 à des dispositions générales et additionnelles. La loi a été complétée par des règlements d'exécution volumineux.

La partie de la législation marocaine qui est uniquement consacrée à la propriété industrielle date du 23 juin 1916<sup>(2)</sup>; désignée comme décret (*dahir*), elle comprend 142 articles répartis en 11 titres: Généralités, délais de priorité (art. 12 à 22); brevets d'invention (art. 23 à 61); dessins et modèles industriels, y compris les modèles d'utilité (art. 62 à 71); marques de fabrique et de commerce (art. 72 à 87); nom commercial (art. 88); concurrence déloyale (art. 89 à 91); protection aux expositions et récompenses industrielles (art. 92 à 105); office marocain et registres (art. 106 à 114); infraction et pénalités, procédure et compétence (art. 115 à 141). Un règlement d'exécution (arrêté viziriel du 21 février 1917) de dimensions modestes — il n'a que 33 articles — complète le *dahir* principal.

Il ne nous sied pas de nous ériger en jury et de donner des notes aux législateurs; nous nous en abstenons et nous bornons à signaler ces codifications géné-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 9.

(2) L'*Exportateur français* (numéro du 17 octobre 1918) en parle en ces termes significatifs: « Le trait caractéristique de cette législation, c'est d'avoir embrassé, d'un seul coup, toute la matière sur laquelle il fallait légiférer, au lieu de traiter séparément et successivement, comme ce fut malheureusement le cas en France et dans beaucoup d'autres pays, chacun des compartiments de ce vaste ensemble de questions diverses, mais fatalement liées les unes aux autres, dans le jeu des intérêts économiques modernes. »

rales, rédigées avec beaucoup de soin et reflétant les conceptions doctrinales britannique et française sur la matière, à l'attention de tout pays désireux d'adopter des dispositions légales sur la propriété intellectuelle.

## IV

## DU RÉGIME A BASE COMMUNE

*Introduction complémentaire du régime international dans le régime national; extension territoriale des Unions*

Nous terminons notre travail d'exploration par quelques considérations de nature plus générale.

A supposer que, lors de la liquidation de la guerre mondiale, un pays accepte provisoirement le régime de nos deux Unions, sans avoir ni le loisir, ni la prétention d'élaborer de toutes pièces une législation intérieure nouvelle ou de compléter une législation fragmentaire, il n'aura réglé que le côté international de la protection et fait des concessions à l'étranger cocontractant. Ses propres citoyens risqueront de voir réduire leurs droits à la portion congrue. Aussi n'est-il que juste de prévoir un meilleur mode de les faire bénéficier, à leur tour, sans tarder, des avantages concédés aux citoyens d'autres nations. Ce mode, la France l'a montré par sa loi du 1<sup>er</sup> juillet 1906 dont l'unique article est ainsi conçu :

« Les Français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ladite Convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention. »

Ce texte simple peut être adapté aux diverses éventualités: absence de toute loi et application du droit commun, lois partielles ou isolées, etc.; il mérite d'être cité en exemple.

Jusqu'ici, nous n'avons eu en vue que les rapports entre deux groupes de belligérants, rapports qui devront être composés pour l'ère pacifique future. Mais ces arrangements de groupe à groupe n'auraient pas toute leur ampleur s'ils n'étaient pas étendus aux relations entre tous les associés du même groupe, en d'autres termes, s'ils n'étaient pas purement et simplement généralisés de manière à régir tous les rapports soit entre pays unionistes et pays non unionistes, soit entre pays non unionistes. Ce n'est qu'à l'aide d'une généralisation sem-

blable, sanctionnant pour tous les pays engagés dans la guerre les mêmes avantages et les mêmes obligations, que l'harmonie entre les éléments hétérogènes qui se trouvent dans les groupes opposés ou dans le sein même des groupes associés serait rétablie et qu'il se produirait une entente qui aurait raison des rivalités des diverses parties du monde.

Une fois ce principe admis, il ne serait que logique d'englober dans l'ensemble des rapports ainsi scellés également les États créés, dont la situation au point de vue de la belligérance était hésitante, changeante ou mal définie sous la pression des événements, ou les États qui se sont détachés d'anciennes formations. Il est plus que probable que l'essai provisoire qu'ils feraient du régime unioniste serait de très courte durée et que ce stage serait bientôt remplacé par une adhésion définitive. Et, en réalité, on ne saurait souhaiter une bienvenue plus cordiale à ces créations politiques sorties du cataclysme qu'en les accueillant comme membres réguliers dans les grandes Unions; ils collaboreraient alors aux destinées de celles-ci, tout en aidant à en supporter les charges minimales et tout en remplissant leurs devoirs juridiques qu'il leur sera aisé d'observer par les voies esquissées plus haut.

Enfin, la solution préconisée devrait s'appliquer tout naturellement aussi aux pays non unionistes qui sont restés en dehors du conflit et ont dû ou voulu garder la neutralité, si bien que le nouveau réseau de communications idéales en nos matières s'étendrait au plus grand nombre possible d'États.

Le cri de ralliement de l'humanité est, à l'heure présente si solennelle: le droit. Le droit, non pas considéré d'après la définition des sophistes, relevée par Platon, comme « l'avantage du plus fort », mais comme la garantie réciproque du libre développement individuel. Les auteurs, artistes, inventeurs, industriels ont cruellement souffert des obstacles que le conflit mondial a opposés à leur travail. Il ne suffit pas de rétablir le régime protecteur à l'abri duquel ils pourront de nouveau déployer leurs efforts et appliquer leurs talents. Il leur faut des compensations. Ce n'est pas trop demander que d'agrandir, grâce à des conquêtes pacifiques, le terrain où s'exercera leur activité salubre en toute sûreté et de faire régner entre les peuples, dans ces domaines si délicats, la justice, la bonne foi et la loyauté.

Déjà les lueurs d'une époque nouvelle se dessinent à l'horizon. Les Unions internationales seront des piliers pour la re-

construction de l'édifice social, si les matières soumises à des règles uniformes sont étendues de façon à augmenter la force et la solidité de ces Unions et si, en même temps, leur action est élargie par la participation d'un nombre beaucoup plus grand d'États.

Nos Unions, d'internationales qu'elles sont encore, doivent devenir universelles.

## Correspondance

## Lettre d'Italie

*Vœux de réforme des lois sur la propriété industrielle*

EDOARDO BOSIO,  
Avocat à Turin.

**Lettre de la République tchéco-slovaque**

Ing. D<sup>r</sup> JAN VOJÁČEK.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

NOM COMMERCIAL. — MITROPA. — ENREGISTREMENT PAR UN TIERS COMME MARQUE DE FABRIQUE. — RADIATION.

(Berlin, Landgericht, chambre civile 16,  
18 décembre 1917.)

La société défenderesse a pour raison sociale: « Mitropa, mitteleuropäische Schlafwagen- und Speisewagen-Aktiengesellschaft » (Mitropa, Société anonyme des wagons-lits et des wagons-restaurants de l'Europe centrale). Le mot « Mitropa » forme dans cette firme une partie qui saute aux yeux, un mot-vedette qui se rapporte à l'activité exercée par la société dans l'Europe centrale. Il n'est pas nécessaire de rechercher à cet égard si la défenderesse a inventé ce mot elle-même ou s'il s'agit, au contraire, d'une abréviation qui s'est formée à la suite de l'expression « Mitteleuropa » employée par Frédéric Naumann et utilisée dans les journaux ou ailleurs. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dès le 6 janvier 1917, la défenderesse a fait figurer ce mot dans sa firme, donc avant que la demanderesse eût fait enregistrer, le 25 avril 1917, la marque verbale « Mitropa » pour désigner des outils, faux, faucilles, rasoirs, couteaux et autres marchandises. A la vérité, il ne semble pas que, dans ses relations contractuelles, la

défenderesse soit autorisée à faire un usage exclusif du mot « Mitropa » pour désigner sa firme; mais, dans le commerce, on éprouve le besoin et on a l'habitude d'abrégier les firmes se composant de désignations de qualités combinées avec un mot-vedette qui se rapporte à ces désignations et les condense, en employant ce mot-vedette lui-même. Cela est d'autant plus le cas quand, comme dans l'espèce, le mot-vedette tombe tellement sous les sens que, dans la composition de la firme, il passe avant les désignations de qualités.

L'abréviation adoptée par la défenderesse doit être protégée en vertu de l'article 12 du Code civil concernant le nom. La protection conférée à une firme s'applique non seulement dans les cas prévus dans le Code de commerce, et notamment dans l'article 37, alinéa 2, où il s'agit de protéger les tiers contre l'adoption de firmes illicites. Si l'action a pour base ici la protection du nom du tiers, la disposition dont il s'agit a uniquement pour effet de protéger le tiers contre l'emploi de son nom dans une firme; elle ne s'appliquerait pas dans les cas où l'atteinte au nom serait portée non pas par l'emploi dans une firme, mais, par exemple, par l'emploi comme marque de fabrique.

Or, la protection du nom ne s'étend pas seulement à la firme telle qu'elle a été enregistrée; elle englobe encore les parties caractéristiques qu'il est d'usage d'y faire figurer, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le mot le plus caractéristique forme une partie de la désignation totale qui a été inscrite et est employé dans le commerce pour désigner la maison par un terme abrégé. Par la manière dont la défenderesse a composé la désignation de son établissement, elle a fait du mot « Mitropa » la partie la plus essentielle et la plus caractéristique de sa firme; en d'autres termes, elle s'en est assuré l'usage exclusif pour désigner brièvement sa maison.

Dès le moment où le mot « Mitropa » doit être envisagé comme l'abrégé de la firme de la défenderesse, dans le sens de l'article 12 du Code civil, la demande en radiation qu'elle formule reconventionnellement contre la marque déposée par la demanderesse doit être déclarée fondée. Selon la jurisprudence constante, en effet, les motifs pour lesquels la radiation d'une marque peut être demandée ne sont pas limitativement énumérés dans les articles 8 et 9 de la loi sur les marques; ils peuvent encore découler d'autres dispositions de droit privé.

Parmi ces dispositions il faut faire rentrer l'article 12 du Code civil, qui donne au porteur d'un nom le droit de s'opposer à ce que ce nom soit déposé sans autori-

sation comme marque de fabrique, ou de faire interdire tout usage ultérieur de la marque, ou enfin de réclamer la radiation de la marque; on ne saurait attendre de lui qu'il tolère contre son gré l'emploi de son nom à titre de moyen de réclame.

Dès l'instant où l'abréviation « Mitropa » employée dans le commerce équivaut au droit au nom qui découle de l'enregistrement de la firme, il est clair que la défenderesse est autorisée à demander la radiation de la marque qui a été inscrite après l'enregistrement de sa firme et qui porte atteinte à un droit légitimement acquis; il n'est pas nécessaire pour cela qu'on se trouve en présence de l'identité des produits dont parlent les dispositions de la loi sur les marques.

Si, en vertu de sa possession antérieure, la défenderesse avait un droit exclusif, même à l'égard de la demanderesse, de faire usage du mot « Mitropa », c'est illicitement que la demanderesse se trouvait au bénéfice d'un droit découlant du dépôt de sa marque. Elle ne peut donc invoquer ni droit dérivant de ce dépôt ni, notamment, la faculté de s'opposer à ce que sa marque radiée soit employée, pour des marchandises identiques ou analogues avant l'expiration des deux années qui suivent la radiation (art. 4, alinéa 2, de la loi sur les marques).

Pour remédier à l'atteinte portée par l'enregistrement de la marque au droit au nom de la défenderesse, la demanderesse ne doit pas seulement procéder à la radiation de la marque enregistrée; elle doit rétablir les choses en l'état où elles se trouvaient avant que l'atteinte fût portée. Elle a donc l'obligation de faire disparaître les obstacles qui s'opposeraient à ce que la défenderesse fit enregistrer en sa faveur le mot « Mitropa » comme marque, avant que le délai de deux ans prévu à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur les marques ne fût écoulé.

En vertu de cette dernière disposition, la défenderesse ne pourrait faire réenregistrer le mot « Mitropa » pour des marchandises identiques ou analogues à celles pour lesquelles elles étaient enregistrées une première fois qu'après l'expiration des deux ans qui suivraient la radiation. Toutefois, avec l'autorisation de l'ancien titulaire, le nouvel enregistrement peut avoir lieu avant l'expiration de ce délai. La demanderesse a ainsi la faculté, en accordant cette autorisation, de porter remède à l'atteinte commise par elle et de rendre possible l'usage par la défenderesse de son nom commercial à titre de marque de fabrique. Il paraît donc juste qu'elle soit condamnée, en vertu de l'article 12 du Code civil, à accorder cette autorisation.

NOTE. — M. l'ingénieur Richard Cohn, qui communique le jugement qui précède aux *Mitteilungen des Vereins deutscher Reklamefachleute*, de Berlin, n° 10, octobre 1918, le fait précéder des réflexions ci-après, qui nous paraissent fondées. Au point de vue spécial de la réclame, on ne peut qu'approuver le jugement prononcé par le *Landgericht* de Berlin. Le mot « Mitropa » est une abréviation qui n'est pas encore tout à fait acclimatée chez nous. S'il est employé par une maison comme une abréviation pour marchandises, et par une autre maison comme une abréviation pour établissement, il est possible et même probable que l'acheteur croira que les articles marqués « Mitropa » proviennent de l'établissement Mitropa. Il n'est pas d'intérêt public qu'une telle confusion puisse se produire. En admettant que cette abréviation pût être employée simultanément des deux manières, et qu'il fallût néanmoins empêcher le public de tomber dans l'erreur, le service de réclame des deux maisons serait tenu d'attirer constamment l'attention sur les différences qui existent entre elles. Cela occasionnerait de grands frais sans utilité pour personne. D'autre part, l'emploi de ce mot dans les deux sens simultanément serait de nature à amener dans le régime juridique une insécurité qui aurait de graves conséquences pour la communauté.

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

#### FONDATION D'UNE ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES INVENTEURS ALLEMANDS

Il vient de se fonder à Berlin une association dont le but est de créer, pour les inventeurs allemands, un centre où chaque membre de la société pourra se renseigner sur la portée juridique et économique de son invention, ainsi que sur la meilleure manière de préparer et de poursuivre sa demande de brevet et l'exploitation de son brevet. L'association a surtout en vue le bien-être du public. Elle entend utiliser entièrement la valeur considérable du génie inventif allemand, en soutenant même les inventeurs dépourvus de moyens pécuniaires. En outre, son intention est d'empêcher l'exploitation éhontée à laquelle sont souvent exposés les inventeurs peu expérimentés. Les demandes d'admission peuvent être adressées au siège de la société, 49, Behrenstrasse, à Berlin.

Quant à l'action ainsi projetée, tout dépendra évidemment des ressources que la société pourra recueillir pour faire exécuter son beau programme.



## II. — Nombre de brevets (y compris les additions) par subdivisions de classes délivrés en France en 1917

		Report 1,711	Report 3,081
<b>I. Agriculture</b>			
1. Matériel et machines agricoles . . . . .	74		
2. Engrais et amendements . . . . .	8		
3. Travaux d'exploitation . . . . .	4		
4. Élevage et destruction des animaux, chasse, pêche . . . . .	19		
<b>II. Alimentation</b>			
1. Meunerie et industries s'y rattachant . . . . .	11		
2. Boulangerie, pâtisserie . . . . .	14		
3. Sucres, confiserie, chocolaterie . . . . .	9		
4. Produits et conserves alimentaires . . . . .	42		
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie . . . . .	22		
<b>III. Chemins de fer et tramways</b>			
1. Voie . . . . .	36		
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail . . . . .	8		
3. Traction électrique sur rail . . . . .	11		
4. Voitures et accessoires . . . . .	35		
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation . . . . .	5		
<b>IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils</b>			
1. Matières premières et filature . . . . .	48		
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints . . . . .	21		
3. Tissage . . . . .	18		
4. Tricots . . . . .	17		
5. Passenterie, tulles, filets, dentelles, broderies . . . . .	9		
6. Corderie, brosserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie . . . . .	19		
7. Fabrication du papier et du carton . . . . .	16		
8. Utilisation de la pâte à papier, du papier et du carton . . . . .	15		
<b>V. Machines</b>			
1. Appareils hydrauliques, pompes . . . . .	31		
2. Chaudières et machines à vapeur . . . . .	53		
3. Organes, accessoires et entretien des machines . . . . .	229		
4. Outils et machines-outils . . . . .	154		
5. Machines diverses . . . . .	74		
6. Manœuvre des fardeaux . . . . .	53		
7. Machines à coudre . . . . .	15		
8. Moteurs divers . . . . .	377		
<b>VI. Marine et navigation</b>			
1. Construction des navires et engins de guerre . . . . .	9		
2. Machines marines et propulseurs . . . . .	9		
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage . . . . .	31		
4. Aérostation, aviation . . . . .	12		
<b>VII. Construction, travaux publics et privés</b>			
1. Matériaux et outillage . . . . .	89		
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses . . . . .	19		
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie . . . . .	91		
<b>VIII. Mines et métallurgie</b>			
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits . . . . .	15		
2. Métallurgie . . . . .	83		
3. Métaux ouvrés . . . . .	71		
<b>IX. Matériel de l'économie domestique</b>			
1. Articles de ménage . . . . .	14		
2. Serrurerie . . . . .	17		
3. Coutellerie et service de table . . . . .	31		
4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins . . . . .	26		
<b>X. Transport sur routes</b>			
1. Voitures . . . . .	199		
2. Sellerie . . . . .	7		
3. Maréchalerie . . . . .	8		
4. Automobilisme . . . . .	87		
5. Vélocepedie . . . . .	10		
<b>XI. Arquebuserie et artillerie</b>			
1. Fusils . . . . .	5		
2. Canons . . . . .	2		
3. Équipement et travaux militaires . . . . .	7		
4. Armes diverses et accessoires . . . . .	12		
<b>XII. Instruments de précision, électricité</b>			
1. Horlogerie . . . . .	19		
2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique . . . . .	84		
3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai . . . . .	87		
4. Télégraphie, téléphonie . . . . .	31		
5. Production de l'électricité, moteurs électriques . . . . .	93		
6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers . . . . .	143		
7. Applications générales de l'électricité . . . . .	10		
8. Lampes électriques . . . . .	37		
<b>XIII. Céramique</b>			
1. Briques et tuiles . . . . .	3		
2. Poteries, faïences, porcelaines . . . . .	5		
3. Verrerie . . . . .	40		
<b>XIV. Arts chimiques</b>			
1. Produits chimiques . . . . .	76		
2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres . . . . .	31		
3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie . . . . .	0		
4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie . . . . .	20		
5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloïd, etc. . . . .	23		
6. Distillation. — Filtration. — Épuration des liquides et des gaz . . . . .	40		
7. Cuirs et peaux, colles et gélatines . . . . .	11		
8. Procédés et produits non dénommés . . . . .	23		
<b>XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation</b>			
1. Lampes et allumettes . . . . .	32		
2. Appareils de chauffage et de combustion . . . . .	143		
3. Combustibles solides, liquides et gazeux . . . . .	80		
4. Réfrigération, aération, ventilation . . . . .	46		
<b>XVI. Habillement</b>			
1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes, corsets, épingles . . . . .	61		
2. Parapluies, cannes, éventails . . . . .	1		
3. Vêtements, chapellerie, coiffure . . . . .	22		
4. Chaussures et machines servant à leur fabrication . . . . .	91		
5. Plissage, nettoyage et repassage . . . . .	9		
<b>XVII. Arts industriels</b>			
1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques . . . . .	4		
2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction phototypique . . . . .	48		
3. Photographie . . . . .	34		
4. Musique . . . . .	9		
5. Bijouterie . . . . .	10		
<b>XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation</b>			
1. Articles de bureau et matériel de l'enseignement . . . . .	31		
2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure . . . . .	24		
3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs . . . . .	22		
<b>XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité</b>			
1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires . . . . .	20		
2. Matériel de la pharmacie, articles pour malades . . . . .	122		
3. Gymnastique, hydrothérapie, natation . . . . .	18		
4. Appareils et procédés de secours et de préservation . . . . .	15		
5. Objets funéraires, crémation . . . . .	3		
6. Traitement des immondices (fabrication des engrais exceptée). — Travaux de vidange. — Balayage et nettoyage . . . . .	13		
<b>XX. Articles de Paris et industries diverses</b>			
1. Jeux, jouets, théâtres, courses . . . . .	31		
2. Tabacs et articles de fumeurs . . . . .	12		
3. Tabletterie, maroquinerie, objets en corne, en celluloïd, etc. . . . .	15		
4. Articles de voyage et de campement, emballages, récipients et accessoires . . . . .	100		
5. Industries non dénommées . . . . .	3		
<b>A reporter 1,711</b>		<b>A reporter 3,081</b>	<b>Total 4,100</b>